

GE_GERICHTE DCSO/274/2011 vom 25. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_274_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/274/2011 du 25 août 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/274/2011 del 25 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

1.1. La présente plainte a été interjetée dans le délai de dix jours prévu par l'art. 17 al. 2 LP.

E. 1.2

L'état de collocation peut être contesté par la voie de la plainte devant la présente Autorité de surveillance - et non par la voie de l'action en contestation de

- 5/8 -

A/549/2011-AS l'état de collocation devant le juge au sens de l'art. 250 LP - s'il y a eu un vice de procédure lors de l'établissement de cet acte. En effet, les autorités de surveillance sont seules compétentes pour connaître des griefs visant la procédure suivie pour dresser et déposer l'état de collocation, à savoir pour déterminer ce qu'il peut ou doit contenir (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2001, ad art. 247 LP n° 48 et jurisprudences citées).

En l'espèce, la D _____, dont la qualité pour agir en tant que créancière du failli n'est pas contestée, se plaint d'un vice d'ordre formel, puisqu'elle estime que l'Office, administrateur de la faillite de M. E _____, a violé l'art. 63 OAOF, en mentionnant seulement " pour mémoire " dans l'état de collocation contesté, l'ensemble des créances qu'elle a produites, alors qu'elle devait y admettre sans réserve au moins trois des montants produits.

E. 1.3

La présente plainte est dès lors recevable.

E. 2.1

L'administration de la faillite, en l'occurrence l'Office, doit, sur la base de la liste des productions (art. 244 LP), prendre pour chaque prétention une décision quant au montant admis et au rang à lui assigner, et l'inscrire dans l'état de collocation. A la suite de chaque production, mention est faite de la décision prise par l'administration sur son admission ou son rejet. S'agissant plus particulièrement des créances faisant l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite, l'art. 63 al. 1 OAOF prévoit que l'administration de la faillite n'a pas à statuer sur l'admission au passif de ce type de prétentions, mais doit les mentionner pour mémoire dans l'état de collocation. Si le procès est continué par la masse en faillite, la créance sera, selon le jugement rendu, ou radiée ou colloquée définitivement. Les créanciers n'ont alors plus le droit d'attaquer l'admission de la créance au passif et l'état de collocation ne fait pas l'objet d'une nouvelle publication (art. 63 al. 3 OAOF).

En l'espèce, la plaignante admet, à juste titre, que ses prétentions en 1'111'524 € et 1'000'000 € à l'encontre du failli peuvent être mentionnées « pour mémoire » dans le nouvel état de collocation dont elle demande l'établissement, comme elles le sont déjà dans le cadre

de l'état de collocation contesté.

En effet, ces créances font l'objet de procédures judiciaires devant les autorités compétentes françaises, qui étaient déjà pendantes lors de l'ouverture de la faillite.

E. 2.2

Selon l'art. 247 LP, l'état de collocation doit être dressé dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai pour les productions. Il doit contenir, en principe, une décision au sujet de chaque créance produite, de manière à permettre une vue d'ensemble.

- 6/8 -

A/549/2011-AS Si, exceptionnellement, l'administration de la faillite n'est pas encore en mesure de se déterminer au sujet d'une production, elle est autorisée, en application de l'art. 59 al 3 OAOF, à surseoir à statuer sur cette production et à compléter ultérieurement l'état de collocation, ou à suspendre le dépôt de cet acte. Elle ne peut toutefois procéder de la sorte qu'en présence de difficultés ou d'obstacles sérieux (Pierre-Robert Gilliéron, op. cit. n° 25 et les réf. citées).

En l'espèce, il apparaît que, lors de l'établissement de l'état de collocation contesté, l'Office ne pouvait se déterminer définitivement sur l'admission ou le rejet des trois créances en 3'341'453 €, 222 000 € et 308 323 €, dont la plaignante demande aujourd'hui l'admission pure et simple à un nouvel état de collocation. En effet, les litiges opposant la D_____ à M. E_____ au sujet de ces montants, même s'ils ne faisaient pas l'objet d'une procédure judiciaire proprement dite lors de l'ouverture de la faillite de ce dernier, ne permettaient pas à l'Office de prendre une position claire à l'égard de ces productions, avec toutes les conséquences légales en découlant. C'est la raison pour laquelle il a d'ailleurs reconnu dans le cadre de ses observations au sujet de la présente plainte que la créance en 3'341'453 € ne pouvait pas être admise, ni dans son principe ni dans son montant, à l'état de collocation, alors que la décision au sujet des créances produites en 222'000 € et en 308'323 € aurait dû être suspendue jusqu'à plus ample précision sur la qualification juridique du rapport contractuel ayant lié la D_____ au failli.

Dans ces circonstances, l'Autorité de surveillance considère qu'il s'impose d'attendre le prononcé du jugement français qui devrait statuer définitivement, non seulement sur la question des deux créances de la D_____ admises « pour mémoire » à l'état de collocation contesté, mais également de facto clarifier la qualification juridique du rapport contractuel ayant lié la D_____ au failli ainsi que les modalités d'exécution de ce rapport contractuel, ce qui permettra tout d'abord à l'Office de déterminer la suite à donner aux prétentions de la D_____ à l'encontre de la masse en faillite, relatives à des pénalités de retard et à un remboursement de TVA. De même, il y a lieu d'attendre l'issue des procédures en paiement de leurs factures initiées à l'encontre de la D_____ par les sous-traitants mis en oeuvre par le failli, avant d'admettre le principe ainsi que la quotité d'une éventuelle créance récursoire de la D_____ à l'encontre de la masse en faillite, dans le cadre des rapports contractuels ayant lié ladite D_____ au failli. Dans l'intervalle, l'Office sera invité à inscrire en 3ème classe ces prétentions de la D_____ en 3'341'453 €, 222 000 € et 308 323 €, dans le cadre d'un nouvel état de collocation, avec l'indication que la décision définitive à leur sujet restera suspendue jusqu'à droit jugé en application de l'art. 59 al. 3 OAOF.

- 7/8 -

A/549/2011-AS

E. 3

Conformément aux art. 20a al. 1 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

- 8/8 -

A/549/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par la D_____ à l'encontre de l'état de collocation établi le 9 février 2011 par l'Office dans la faillite de M. E_____ et publié le même jour dans la FOSC. Au fond : Invite l'Office des faillites à établir un nouvel état de collocation rectifié conformément au considérant sous ch. 2. in fine ci-dessus de la présente décision. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Mathieu HOWALD; juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.